



Arrêt

**n°137 169 du 26 janvier 2015
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 décembre 2012, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour prise le 24 octobre 2012 et de l'ordre de quitter le territoire, délivré le 30 novembre 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 16 janvier 2013 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 octobre 2014 convoquant les parties à l'audience du 10 décembre 2014.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. DIBI loco Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me D. STEINIER loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante déclare être arrivée en Belgique le 11 janvier 2010.

1.2. Le même jour, elle a introduit une demande d'asile, qui s'est clôturée négativement, par un arrêt n°58 818 du 29 mars 2011 par lequel le Conseil du contentieux des étrangers a refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

Le 22 avril 2011, elle a introduit une deuxième demande d'asile, qui s'est clôturée négativement, par un arrêt n° 72 327 du 20 décembre 2011 par lequel le Conseil du contentieux des étrangers a refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

1.3. Le 9 décembre 2012, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après loi du 15 décembre 1980), qui a donné lieu à une décision d'irrecevabilité de la partie défenderesse en date du 11 mai 2012.

1.4. Le 13 juillet 2012, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 24 octobre 2012, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité desdites demandes d'autorisation de séjour. Cette décision d'irrecevabilité, qui constitue le premier acte attaqué, a été notifiée au requérant le 30 novembre 2012 avec un ordre de quitter le territoire, qui constitue le second acte attaqué.

Le premier acte attaqué, est motivé comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. »

Rappelons que l'intéressée est arrivée en Belgique le 11.01.2010 et y a initié une procédure d'asile le même jour. Celle-ci fut clôturée négativement par décision du Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 31.03.2011. L'intéressée a ensuite introduit une seconde demande d'asile le 22.04.2011. Cette dernière fut également clôturée négativement par le Conseil du Contentieux des Etrangers le 23.12.2011.

L'intéressée invoque comme circonstances exceptionnelles le fait qu'elle parlerait le Français (une des langues nationales), que son fils souffrirait d'anémie et que le père de ce dernier aurait disparu en Guinée. Elle ajoute également qu'étant mère célibataire, de religion musulmane, elle encourt un grand risque en cas de retour, et que de toute manière, elle se trouverait au ban de la société. Relevons que l'intéressée n'apporte aucune preuve à l'appui de ses allégations alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866) par des éléments pertinents. Dès lors, les éléments invoqués ne peuvent pas être retenus comme circonstances exceptionnelles dans le chef de l'intéressée. »

Quant au deuxième acte attaqué (Annexe 13) :

« En vertu de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 précitée :

02°elle demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé : l'intéressée n'a pas été reconnue réfugiée par décision de refus de reconnaissance du Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 23.12.2011. »

2. Question préalable : la demande de suspension.

2.1. En vertu de l'article 39/82, §2, alinéa 1er, de la loi, « *la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable* ».

Pour satisfaire aux exigences fixées par cette disposition, le requérant doit, dans sa demande de suspension, démontrer *in concreto* l'existence du risque de préjudice grave difficilement réparable que risque d'entraîner l'exécution de la décision attaquée, si elle n'est pas suspendue.

2.2. En l'espèce, la requête introductive d'instance, qui demande au Conseil « *de suspendre et ensuite déclarer nulle et de nul effet la décision entreprise* », ne comporte aucun exposé du risque de préjudice grave et irréparable que l'exécution immédiate de l'acte attaqué pourrait entraîner.

Il s'ensuit que la demande de suspension est irrecevable.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique « *du défaut de motivation en violation le d'article 62 (sic) de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire et des article 2 et 3 de la loi du 9.07.1991 sur la motivation des actes administratifs et du principe général de la nécessaire collaboration de l'administration à l'établissement du dossier* ».

3.2. Elle fait valoir à cet égard la situation de « *filles mères* » de la requérante et sa religion musulmane ; le fait que la requérante ait accouché en Belgique, ce qui « *n'est donc pas ignoré par l'administrations* » ; qu'une « *demande 9 ter avait d'ailleurs été introduite à l'époque, pour le temps de la grossesse* » ; que les deux actes attaqués sont adressés tant à la requérante qu'à son enfant et que « *l'acte de naissance ne mentionne aucun 'père'* ».

Elle soutient que la partie défenderesse « *ne peut prétendre ignorer le sort fait aux filles mères, en pays musulman, et plus spécialement en Guinée. Il n'est pas nécessaire de fournir toute la littérature publiée à cet égard, à chaque demande de séjour !* ».

4. Discussion.

4.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle, qu'aux termes de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique.

Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, RvSt., n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005).

4.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a examiné les principaux éléments apportés par la requérante dans sa demande de séjour pour établir l'existence de circonstances exceptionnelles, à savoir « *le fait qu'elle parlerait le Français (...), que son fils souffrirait d'anémie et que le père de ce dernier aurait disparu en Guinée, (...) qu'étant mère célibataire, de religion musulmane, elle encourt un grand risque en cas de retour, et que de toute manière, elle se trouverait au ban de la société* », et qu'elle y a répondu adéquatement et suffisamment en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*.

4.3. Le Conseil relève que cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui se borne à soutenir que le fait que la requérante ait accouché en Belgique n'est « *pas ignoré par l'administrations* » puisqu'une « *demande 9 ter avait d'ailleurs été introduite à l'époque, pour le temps de la grossesse* » et que la partie défenderesse « *ne peut prétendre ignorer le sort fait aux filles mères, en pays musulman, et plus spécialement en Guinée* » mais ne conteste pas le constat posé par la partie défenderesse selon lequel la requérante « *n'apporte aucune preuve à l'appui de ses allégations alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation* » et ne démontre nullement que la partie défenderesse violerait, par-là, les dispositions visées au moyen.

Le Conseil rappelle, à cet égard, que la charge de la preuve repose sur la requérante et non sur la partie défenderesse. En effet, c'est à l'étranger qui prétend satisfaire aux conditions justifiant l'octroi d'un séjour en Belgique à en apporter lui-même la preuve ; l'administration n'étant, quant à elle, pas tenue de se pencher d'initiative sur les précédentes autres procédures introduites par ce dernier sur le territoire belge, ni d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci se prévaut sous peine d'être placée dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie, ni de solliciter des informations complémentaires auprès de l'étranger, ce dernier étant tenu de les produire de sa propre initiative.

4.4. Quant à l'ordre de quitter le territoire notifié à la partie requérante en même temps que la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour, il s'impose de constater que cet ordre de quitter le territoire ne fait l'objet en lui-même d'aucune autre critique par la partie requérante. Partant, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par celle-ci à l'égard de la première décision attaquée et que la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

4.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante-cinq euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six janvier deux mille quinze par :

Mme M. BUISSERET,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

M. BUISSERET